

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA Unité Interdépartementale des Alpes du sud ZI St Joseph, 84 rue des Artisans 04100 Manosque Digne-les-Bains, le 18 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-18-015

Portant mesures conservatoires à l'encontre des sociétés RGS et CMR Recyclage

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ces articles, L.511-1, L.171-7 et R171-1;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées en date du 14 novembre 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant dans le cadre des dispositions des articles L171-6 et L514-5 en date du 26 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 3 janvier 2019 ci-joint;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage réalisent des opérations de transit de déchets dangereux et non dangereux dans les installations situées au lieu-dit « Les Fourches », sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage réalisent des opérations de stockage de déchets non dangereux non inertes dans les installations situées au lieu-dit « Les Fourches », sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage ne disposent pas des autorisations correspondantes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour identifier et maîtriser l'impact de ces installations sur l'environnement;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

16, rue Antoine Zattara – CS 70248

13332 MARSEILLE CEDEX 3

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Les Sociétés RGS et CMR Recyclage, dont les sièges sociaux sont situés quartier de la Gare, 12 chemin de la prise, 04700 La Brillanne, pour l'installation de stockage de déchets qu'elle exploitent au lieu dit « Les Fourches » sont tenues de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes, selon les délais précisés :

Article 1: Levés topographiques

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets fourni, au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation des stockages réalisés et notamment :

- la surface exploitée,
- · le volume, la hauteur des matériaux stockés,

Ces levés sont assurés par un géomètre expert. L'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées est informé, 2 jours avant des horaires de son intervention sur site.

Article 2 - Traçabilité des Matériaux

L'exploitant fournit au préfet, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, toutes les pièces administratives et tous les éléments d'appréciation permettant de déterminer l'origine et la nature de l'ensemble des matériaux stockés sur les années 2016, 2017 et 2018.

Article 3 - Evacuation des déchets non inertes

Stockage de déchets de la zone 4 (cartographie en annexe)

L'ensemble des déchets non inertes directement apparents ou accessibles ou mis à nu lors des travaux rendus nécessaires pour procéder à cette évacuation (terrassements, décapage, excavation) sont évacués.

En lien avec l'inspecteur des installations classées, ces déchets non inertes sont évacués dans selon les procédures et filières réglementaires.

Pour ce faire l'exploitant :

- informe l'inspecteur 2 jours ouvrés avant le début des travaux,
- tient un registre des déchets évacués et rend compte quotidiennement à l'Inspecteur des secteurs traités et des quantités évacuées ainsi que des exutoires effectifs,
- s'assure des exutoires disponibles,
- s'assure des moyens de terrassement et de transport nécessaires pour ces opérations,

La bonne exécution des travaux fait l'objet d'un constat de l'inspecteur, par zone, avant tout recouvrement.

Ces travaux sont réalisés sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Tri et refus de déchets

Tous les déchets dangereux ou non dangereux résultant des opérations de tri avant stockage (résultant des activités correspondant à la rubrique 2760-3 des installations classées pour la protection de l'Environnement) ou des refus liés aux opérations de transit (activités correspondant à la rubrique 2517 des ICPE) sont entreposés selon les dispositions suivantes :

- sur rétention,
- à l'abri des eaux météorites.
- en quantité strictement inférieure à 1 tonne pour les déchets dangereux,
- en quantité strictement inférieure à 100 m³ pour les déchets non dangereux.

Ces dispositions sont applicables sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Caractérisation

Les investigations de caractérisation des matériaux stockés ou des polluants potentiels résultants de l'activité de stockage et/transit de déchets sont réalisées sur les 3 zones reportées dans la cartographie en annexe.

Pour tous les prélèvements et investigations, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées est informé, 2 jours avant des horaires des sondages et prélèvements sur le site.

Pour ces travaux, l'exploitant informe son prestataire de prendre toutes les mesures nécessaires par rapport à la présence potentielle de déchets dangereux et notamment de l'amiante.

Conformément au zonage précisé en annexe, des investigations d'identification des matériaux et de caractérisation de la pollution sont conduites selon les dispositions suivantes :

Zone 1 Plate-forme haute

Pas de prélèvements de sols.

Zone 2 : Stockage de matériel de récupération

Pas de prélèvement de sols.

Zone 3 : Zone de transit de déchets

Cette zone fait l'objet de prélèvements superficiels (définis ci-après), à la diligence de l'Inspecteur.

L'exploitant déplace, en tant que de besoin, les matériaux stockés pour effectuer les sondages et prélèvements prescrits par le présent arrêté.

Zone 4 : Zone stockage de déchets.

Cette zone fait l'objet, à la diligence de l'inspecteur :

- de prélèvements superficiels sur les déchets,
- de sondages profonds et de prélèvements sur sondage profonds (définis ci-après) dans le massif de déchets,
- de prélèvements de gaz du sol.

Zone 5 : ISDI provisoire.

Pas de prélèvements.

Type d'investigations

Sondages superficiels

Ces sondages sont réalisés manuellement ou à la pelle mécanique jusqu'à 2 mètres de profondeur maximum, pour un maximum de 30 sondages, sur les différentes zones visées précédemment.

Sondages profonds

Sondages à la tarière mécanique de gros diamètre (200 mm minimum), en vu d'identifier, sur l'ensemble du stock, la nature des matériaux stockés.

Ces sondages sont réalisés pour un maximum de 60 sondages et minimum de 20, à la diligence de l'inspecteur, sur la surface du stock de déchets jusqu'au terrain naturel.

Lors de la réalisation des sondages, la nature des matériaux mise en jour est consignée (situation, profondeur, nature, couleur, odeur) et illustrée de photographies sur un registre.

Sur les matériaux extraits de ces sondages, des prélèvements, définis ci-après, peuvent sont effectués.

Contrôle de radioactivité

Un contrôle de la radioactivité est effectué à la surface des zones de stockage et de transit ainsi que sur les fonds, flancs de fouille et sur les matériaux remontés par les sondages à la tarière.

Prélèvements

Les matériaux non inertes (au sens du code de l'environnement – Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE) ou les terres potentiellement polluées font l'objet des prélèvements nécessaires pour identifier la nature de ceux-ci dans un nombre adapté à la typologie rencontrée à chaque sondage. Ils sont géo référencés (Lambert II Étendu).

Parmi ces prélèvements, des analyses sont réalisées, à raison de 50 maximum sur les différents sondages prescrits, à la demande de l'Inspecteur, le cas échéant, sur les flancs, fonds d'excavations, surface du stock ou zones de transit, remontées matériaux par la tarière. Ces prélèvements, si nécessaires composites, sont géo référencés (Lambert II Étendu).

Ces tous ces prélèvements sont effectués en 3 échantillons :

- un pour le laboratoire retenu par l'exploitant,
- · un pour l'exploitant,
- un pour l'inspection de l'environnement conservés sous scellés.

L'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées est informé, 2 jours avant des horaires des prélèvements sur le site.

Chaque échantillon (50) est analysé sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- métaux lourds avec les concentrations de plomb, chrome (total et hexavalent), mercure et cadmium,
- Amiante,

- · Btex,
- · chlorure de méthylène,
- TDI : diisocyanate de toluène,
- MDI : diphényl diisocyanate de méthylène,
- HDI: diisocyanate d'hexaméthyle,
- Phtalates (DEHP, BBP, DBP, DINP, DIDP DHP, DNOP..)
- PTMEG: polytétraméthylène ether glycol,
- PPEG: Polypropylène ether glycol,
- polybromodiphénylether,
- brome,
- bore.

Gaz du sol

À la demande de l'inspecteur et à raison de 15 dispositifs maximum, des équipements de mesure des gaz du sol sont implantés dans le massif de déchets (zone 4, cartographie en annexe).

Ils font l'objet de prélèvements et d'analyses selon un protocole reconnu sur les paramètres suivants :

- Chlorure de méthylène,
- CH₄,
- H₂S.
- · Phtalates,
- Formaldéhydes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés et les résultats transmis à l'inspection sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Prévention des risques de lixiviation

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles :

Eaux souterraines:

- disposer 4 piézomètres conformément à la norme NF X 31-614, géo-référencés et régulièrement répartis sur la parcelle supportant les stockages, 1 amont, 3 aval (Aval Durance, aval Lauzon, point bas site), sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réaliser des analyses d'eau à partir d'échantillons issus de ces piézomètres selon les modalités suivantes :
 - o 1 campagne sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - o puis pendant 4 ans :
 - 1 campagne en hautes eaux,
 - 1 campagne en basses eaux.

L'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées est informé, 2 jours avant des travaux de mise en place des piézomètres puis pour chaque campagne, des horaires des prélèvements sur le site. Les résultats d'analyses sont transmis, dés réception à l'Inspecteur des Installations Classées et sous un délai maximum de 2 mois pour la première campagne.

Comme pour les échantillons de terres, chaque échantillon d'eau est analysé sur les paramètres suivants :

- · Hydrocarbures,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- métaux lourds avec les concentrations de plomb, chrome (total et hexavalent), mercure et cadmium,
- · Amiante,
- · DBO/DCO.
- COT,
- · Btex,
- TDI : diisocyanate de toluène,
- MDI : diphényl diisocyanate de méthylène,
- HDI: diisocyanate d'hexaméthyle,
- · chlorure de méthylène,
- pentane,
- PTMEG: polytétraméthylène ether glycol,
- PPEG: Polypropylène ether glycol,
- polybromodiphénylether,
- brome,
- bore.

Eaux superficielles:

L'exploitant met en place un suivi des eaux superficielles selon le même spectre d'analyse (eaux souterraines) à fréquence mensuelle pendant 4 ans au point bas du site.

Un contrôle de la radioactivité est effectué semestriellement.

L'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées est informé, 2 jours avant des horaires des prélèvements sur le site.

Les résultats d'analyses sont transmis, dés réception à l'Inspecteur des Installations Classées et sous un délai maximum de 2 mois pour la première campagne.

Article 7 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9 - Publicité

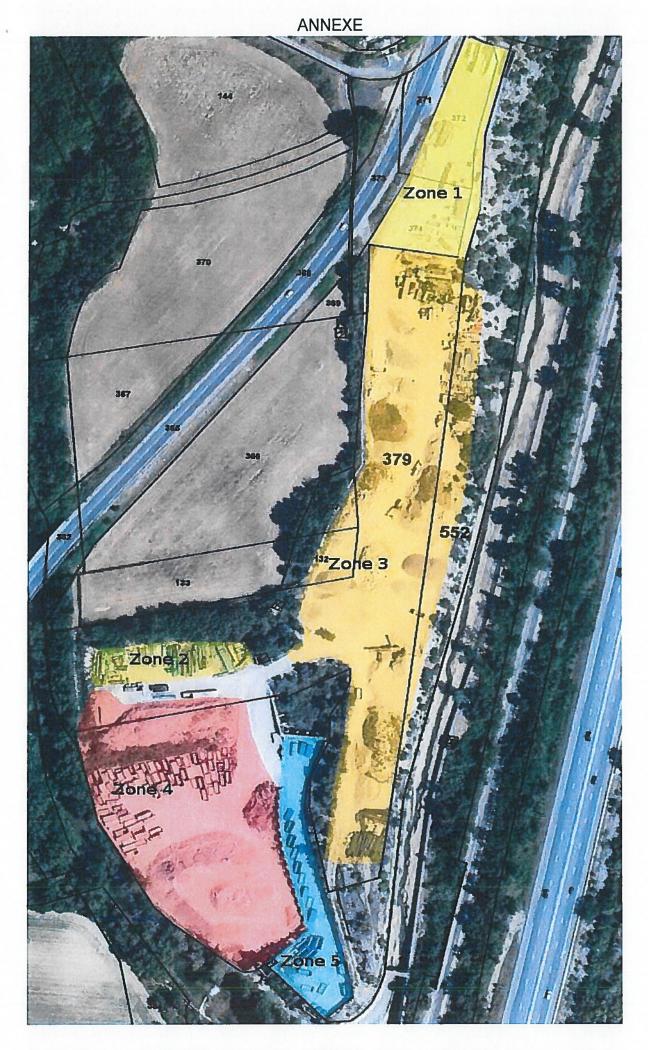
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 10 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Maire de La Brillanne, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale par intérim

Fabienne ELLUL



Page 8 / 8